



République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : Saint-Cézert
N° 2026-03-A

ARRETE DE DELEGATION A UN ADJOINT

Le maire de la commune de Saint-Cézert

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/04/2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20/04/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoint(s),

Arrête

Article 1 : Mr SULTAN Michel est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : Moyens généraux et bâtiments publics.

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi des travaux des bâtiments communaux
- étude et suivi des projets d'aménagement des bâtiments communaux
- étude et suivi de la maintenance des bâtiments communaux
- étude et suivi des illuminations de fin d'année
- étude et suivi des commandes de fournitures et matériaux, signature de devis
- étude et suivi des raccordements en eau et électricité
- interlocuteur « technique » Associations communales
- gestion de l'agent technique polyvalent (organisation et relationnel, sauf arrêté).
- suivi des demandes de voirie, signature des arrêtés

Cette délégation entraîne la délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par Mr SULTAN Michel des pièces et actes relevant des fonctions ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Cézert et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.



Fait à SAINT-CEZERT, le 14/04/2026.
Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.